



MAIRIE  
DE  
**QUIERS**  
77720

République Française  
Département de Seine et Marne  
Commune de QUIERS

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CIMETIERE COMMUNAL DE  
QUIERS**

Nous, Maire de la commune de Quiers,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le Maire assure la surveillance et la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que de celui dû aux défunts ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2025-10 du 13 juin 2025 ;

**Arrêtons :**

## **TITRE I : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>. Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Quiers, et qui est situé rue Saint Hélène.

### **Article 2. Droits à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due ;

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédants une sépulture de famille où y ayant droits et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 3. Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée.

Le cimetière dispose également d'un site cinéraire composé d'un espace de dispersion, le Jardin du Souvenir et d'espaces concédés cavurnes.

### **Article 4. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Leur attribution sera faite par l'administration municipale au fur et à mesure, sans espace libre, en fonction des besoins, des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général de bon aménagement du cimetière.

## **TITRE II : Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance**

### **Article 5. Horaires d'ouverture**

Le cimetière de la commune de Quiers sera ouvert au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

Du 01 octobre au 31 mars de 9h00 à 20h00

Du 01 avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

Tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

## **Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

A l'intérieur du cimetière, il est notamment interdit :

- De crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes et les sonneries de téléphone portable ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Les photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- De jouer, boire, ou manger ;
- De procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

## **Article 7. Bacs de tri**

Les bacs de tri sélectif mis à disposition dans le cimetière communal sont uniquement réservés aux déchets issus du nettoyage des concessions.

## **Article 8. Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer...)

Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

## **Article 9. Responsabilité**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **TITRE III : Inhumations**

### **Article 10. Autorisations d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

### **Article 11. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

### **Article 12. Périodes et horaires des inhumations**

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

### **Article 13. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

### **Article 14. Inhumation en terrain commun**

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Chaque fosse est distante de la précédente de 25 cm sur les côtés et de 25 cm à la tête et aux pieds.

Chaque fosse doit être ouverte sur 1,50 à 2 m de profondeur, 0.80 m de largeur et 2 m de longueur.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

### **Article 15. Monument et signes funéraires**

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

### **Article 16. Reprise des emplacements en terrain commun**

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans (ou du délai de rotation fixé par le règlement), la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans une cavurne, dans l'ossuaire, dans le Jardin du Souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. (TITRE V).

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an et 1 jour.

Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Avant toute reprise, une information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et au cimetière.

### **Article 17. Attribution d'une concession**

Des terrains peuvent être concédés, dans les emplacements désignés par le Maire et l'administration, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions, durées et tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- Ou une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)
- Ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)
- Ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concession familiales.

Les terrains concédés pour les sépultures particulières sont de 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Les tombes seront espacées de 50 cm sur les coté et de 50 cm des pieds à la tête.

Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune.

Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

### **Article 18. Constructions et plantations**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux et des monuments. Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées dans le présent règlement (article 17.).

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 2 m.

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées.

### **Article 19. Inscriptions**

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

## **Article 20. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affection spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L-511-1 et suivants, et R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 20.) du présent règlement).

## **Article 21. Inhumation en terrain concédé**

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

## **Article 22. Transmission et rétrocession des concessions**

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- Soit au profit de la commune, par rétrocession.
- Soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La rétrocession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.
- Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.
- La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.
- La concession doit se trouver vide de tout corps.

Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés (où : *Les caveaux et monuments érigés sur la concession peuvent être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien*).

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*.

Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en *indivision perpétuelle*.

## **Article 23. Renouvellement des concessions**

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Les concessionnaires ou leurs héritiers ont 2 ans après la date d'échéance pour procéder au renouvellement de leur concession.

Une fois l'échéance passée et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire, ou répandues dans le jardin du souvenir.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droits pendant un délai de 6 mois.

Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

## **Article 24. Conversion des concessions**

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée si le conseil municipal a institué la durée souhaitée.

Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

## **Article 25. Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le Maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou répandues dans le Jardin du Souvenir.

## **TITRE IV : Dépôt temporaire**

### **Article 26. Conditions du dépôt temporaire**

Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le Maire.

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.

Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

### **Article 27. Utilisation du caveau provisoire communal**

L'utilisation du caveau provisoire, qui ne saurait excéder six mois, donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

A défaut, le Maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

## **TITRE V : Ossuaire**

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Les noms des personnes exhumées sont gravés sur une plaque d'identification fournie par la commune.

Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE VI : Exhumations**

### **Article 28. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

## **Article 29. Conditions d'exécution des opérations**

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

## **Article 30. Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire**

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

## **Article 31. Réunion et réduction de corps**

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le Maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

# **TITRE VII : Site cinéraire**

## **Article 32. Destination des cendres**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- Inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- Déposées dans une cavurne ;
- Scellées sur un monument funéraire. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Toutes ces opérations constituent des inhumations, elles relèvent du service extérieur des pompes funèbres et soumis à autorisation du Maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans « Le Jardin du Souvenir ».

Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du Maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ces cendres sont inscrits sur un registre crée à cet effet.

### **Article 33. L'espace de dispersion**

Un Jardin du Souvenir, destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 72 heures à l'avance.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il soit procédé à celle-ci.

Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.

La dispersion est gratuite et possible dans les cas suivants :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédants une sépulture de famille où y ayant droits et ce quel que soit le lieu de décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit ou remplissent les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront mentionnés par une plaque d'identification (fournie par la commune), sur la stèle.

Le service de l'administration tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Aucunes fleurs coupées, ni plantes ne sont acceptées au Jardin du Souvenir.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion.

En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

### **Article 34. L'espace concédé**

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent être inhumées dans des cavurnes réalisés par la commune.

Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un cavurne, seule une plaque d'identité pourra être fixée sur la pierre tombale ou le caveau.

Il est possible de déposer des ornements de type pot ou jardinière, mais uniquement sur la pierre tombale.

Aucunes modifications ne pourront être exécuté sur les cavurnes.

Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, aux moins 72 heures à l'avance.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les concessions sont attribuées, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Ces concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé.

Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient(contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Le service de l'administration tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un caveau.

### **Article 35. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **TITRE VIII : Régime juridique des travaux**

### **Article 36.**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune.

La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

### **Article 37.**

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 38.**

- Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci.
- Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégralité des monuments voisins et des allées.
- En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.
- Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière.
- Une autorisation expresse du Maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.
- Après achèvement des travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

### **Article 39.**

Toute infraction au règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

### **Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 juin 2025

Le Maire,

Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au tableau d'affichage du cimetière et tenu à disposition au secrétariat de la mairie.

Fait à QUIERS le 13 juin 2025

Le Maire, Davy BRUN

